

PRIM' EXPORT**REGLEMENT D'INTERVENTION**

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU** le règlement UE n°1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement UE n°717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route internationale et le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n° 166 « Internationalisation de l'économie » et le présent règlement d'intervention Prim Export,

PREAMBULE

La Région s'engage et agit pour aider les entreprises à se développer, en vue de favoriser leur croissance, de faciliter leur transmission et de stimuler la réalisation d'investissements et la création d'emplois.

Avec le Contrat de Croissance Entreprise, la Région propose une nouvelle relation avec les entreprises qui associe :

- une relation de proximité avec les entreprises pour plus d'écoute et un meilleur accompagnement grâce à la présence d'un interlocuteur dans chaque territoire, le développeur économique de l'agence régionale qui travaille en étroite collaboration avec les collectivités et les chambres consulaires pour conseiller, orienter l'entreprise dans son projet de développement ;
- une boîte à outils d'aides et de dispositifs d'accompagnement, conçue et mise en œuvre par la Région et ses partenaires, articulée autour de trois piliers :
 - o le conseil et la stratégie : une offre de service pour aider l'entreprise dans l'élaboration de sa stratégie de développement ;

- le financement de la vie de l'entreprise : des soutiens adaptés pour financer l'entreprise tout au long de sa vie (création, reprise, transmission, développement, redéploiement ...)
- la performance : un accompagnement complet sur le champ de l'innovation et de l'international ;
- un accès simplifié et dématérialisé aux aides et dispositifs d'accompagnement grâce au site www.entreprisespaysdelaloire.fr;
- et pour la 1ère fois, la possibilité laissée aux entreprises de partager leur expérience d'utilisateur pour participer à l'amélioration des outils proposés et de la qualité du service rendu.

Le dispositif Prim Export s'inscrit pleinement dans le Contrat de Croissance entreprise.

1. OBJECTIF

Le présent dispositif a pour objectif d'encourager l'internationalisation des PME ligériennes à travers un soutien à la prospection à l'international des entreprises.

En complément du programme régional collectif export des Pays de la Loire, les entreprises, peuvent avoir besoin de réaliser des actions de prospection à titre individuel pour permettre le lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché. Le dispositif Prim Export permet de financer trois types d'action individuelle :

- Participation à un salon professionnel ou à une mini exposition à l'étranger dès lors que cette participation est prévue sur un pavillon français figurant au programme France Export de Business France ou par une fédération professionnelle.

A titre dérogatoire, les participations à des salons hors pavillon France ou à des salons internationaux en France référencés sur la liste de l'Assurance Prospection de Bpi France pourront être également soutenues, sous réserve de validation du comité export se réunissant mensuellement.

- Participation à une mission de prospection commerciale, physique ou digitale, préparée par les services du réseau des Missions économiques et Business France, du réseau de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger ou d'un cabinet de conseil privé.

L'entreprise peut être représentée pendant la mission à l'étranger par son gérant, un associé, un salarié ou le prestataire organisateur de la mission, qui se déplace alors pour le compte de l'entreprise à l'étranger.

- Réalisation d'une prestation de conseil en stratégie internationale ou en structuration interne de l'entreprise pour son développement international.

Le service de conseil doit être fourni par un prestataire extérieur (Business France, Chambre consulaire de la région des Pays de la Loire ou membre du réseau de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger, cabinet de conseil privé - hors entité appartenant au réseau commercial de l'entreprise, distributeur, agent, commissionnaire).

2. BENEFICIAIRES

a) Sont bénéficiaires sous réserve de répondre à la définition européenne de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les entreprises suivantes :

- TPE et PME dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relèvent de l'une des filières suivantes :
 - automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire
 - monde de l'enfant
 - plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
 - mode et matériaux souples
 - électronique et informatique
 - énergie et environnement
 - génie civil

- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)
- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport

En fonction des enjeux économiques pour le territoire régional, les entreprises qui relèvent du secteur primaire (filières agriculture, pêche et aquaculture) pourront également être soutenues, sous réserve de validation du comité export se réunissant mensuellement.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- avoir son siège social en région Pays de la Loire
- être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée),
- être en capacité de produire la dernière liasse fiscale à la date de la demande
- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins 1 salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les demandes des entreprises dites « jeunes pousses » (moins d'un an d'existence ou moins d'un salarié), seront soumises, au regard de certains critères (suivies par un conseiller CCI international, par un conseiller CRA, incubées au sein d'une technopole, ayant réalisé un dépôt de brevet) à l'avis consultatif du comité export se réunissant mensuellement.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

b) Précisions relatives à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par :

- la fabrication de biens et des services à la production
- ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle soit d'une enveloppe Soleau à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

3. DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette de l'aide régionale diffère selon le type d'action sur laquelle porte la demande de subvention.

- Pour les salons :
 - o les dépenses éligibles sont calculées sur la base du devis détaillé correspondant à la livraison par l'organisateur d'un stand clé en main à l'occasion d'un salon professionnel sans limite de surface.
- Pour les missions de prospection à caractère commercial :
 - o les dépenses éligibles sont calculées sur la base du devis détaillé du prestataire retenu, correspondant au coût des services de conseil fournis à l'entreprise dans le cadre de l'organisation de la mission. Au titre des missions de prospection à distance (ou digitales), les frais d'envoi d'échantillons sont éligibles.

Les prestations de conseil réalisées par un prestataire extérieur et mises en œuvre au titre de la participation à une opération commerciale salon/mission (exemples : réalisation d'une étude de marché, d'un test sur offre, identification de

prospects, organisation d'un programme de rendez-vous à l'étranger, accompagnement et interprétariat lors des rendez-vous B2B, suivi des contacts pris) sont éligibles à Prim Export. Les devis correspondants doivent être associés à la demande de soutien au titre de la participation au salon ou à la mission concernés.

- Pour les prestations de conseil en stratégie internationale ou en structuration interne de l'entreprise pour son développement international :
 - o les dépenses éligibles sont calculées sur la base du devis détaillé du prestataire retenu, correspondant aux coûts des services de conseil fournis à l'entreprise. Le devis doit proposer une présentation détaillée de l'offre de service (avec une ventilation précise des dépenses prévues).

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise. Ils doivent être nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

Toutes les autres dépenses (type hébergement, restauration, vol, péage, frais d'inscription, etc.) ne sont pas éligibles.

4. DATE DE PRISE EN COMPTE DES OPERATIONS

Les dossiers de demandes éligibles au titre du présent règlement sont ceux dont la date de dépôt auprès des services de la région est strictement postérieure au 31 décembre 2021.

5. CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale couvre 50% des dépenses éligibles hors taxes mentionnées ci-dessus.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente du Conseil régional. La liste des entreprises bénéficiaires des aides attribuées est présentée au moins une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Une même entreprise pourra bénéficier de l'aide Prim Export dans la limite de trois actions commerciales individuelles (salon, mission de prospection à l'étranger ou prestation de conseil en stratégie internationale) réalisées par année civile et pour un plafond maximum de 20 000 € HT de dépenses éligibles. **Le cumul des aides Prim Export perçues sur une année civile ne peut excéder 10 000 €.**

Par ailleurs, depuis le 15 avril 2016 (date de prise d'effet de cette modalité), l'aide régionale Prim Export est limitée à trois aides régionales sur un même salon ou une même mission de prospection ou une même prestation de conseil (salon, mission, mini-expositions, etc.).

Les aides définies au titre du présent règlement sont autorisées en application des règlements UE n°1407/2013, n°1408/2013 et n°717/2014 de la Commission Européenne concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis. En conséquence, les montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite des plafonds des aides de minimis encadrés par la réglementation européenne.

6. VERSEMENT

Le versement de l'aide Prim Export est réalisé en une seule fois en fin de programme, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation :

- d'une copie de la (ou des) facture(s) certifiée(s) acquittée(s) correspondant au (x) devis visé(s) à l'instruction de la demande, et portant la mention suivante « facture payée le (date de paiement) par chèque (ou virement bancaire) », dûment signée par le représentant légal de la société bénéficiaire

Les justificatifs demandés doivent être transmis directement sur le portail des aides régionales.

7. MODALITÉS DE CONTROLE DE LA RÉALISATION DE L'OBJET SUBVENTIONNÉ

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité de la réalisation du programme régional de promotion des filières à l'international, le bénéficiaire est tenu de produire les documents suivants :

- un titre de transport ou d'hébergement permettant de vérifier le déplacement effectif d'un représentant de l'entreprise (pour la participation à une opération commerciale de type salon ou mission de prospection)
- un rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur, et d'une note succincte rédigée par le bénéficiaire évaluant l'étude et son impact pour le développement international de son entreprise (pour la réalisation d'une prestation de conseil en stratégie internationale ou en structuration interne de l'entreprise pour son développement international)

Ces documents sont à joindre lors à la demande de paiement directement sur le portail des aides régionales, en complément des pièces exigées spécifiquement à l'article 6 sur les modalités de versement.

À défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région

Par ailleurs, au titre de l'attribution de l'aide régionale Prim Export portant sur la participation à une opération commerciale de type salon ou mission de prospection, la Région procède à des enquêtes en ligne « bilan de la manifestation subventionnée ». Les résultats de ces enquêtes visent à évaluer la qualité de service rendu aux entreprises ainsi que la pertinence de l'opération subventionnée pour le développement commercial à l'international de l'entreprise bénéficiaire. En cas de soustraction à cette enquête, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de refuser l'instruction d'une nouvelle demande de subvention.

8. DELAI DE REALISATION

Le bénéficiaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour réaliser l'opération.

9. DELAI DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois au-delà de la date de réalisation de l'opération pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale. Passé ce délai, aucun règlement ne sera effectué.

10. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

La demande d'aide est dématérialisée sur le portail des aides, accessible via le site Internet du Conseil régional : www.paysdelaloire.fr.

Pour être recevable, le dossier complet de demande d'aide doit être déposé sur ce portail des aides, **un mois** avant la réalisation de l'opération dans le cas d'une participation à un salon ou à une mission de prospection.